



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'énergie et du climat

Procédure 2025-DGEC-01

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES
Valant cahier des clauses techniques et administratives particulières

Conseil juridique de la DGEC relatif à l'hydrogène

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET ET CONTEXTE	3
ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 3. DEVELOPPEMENT DURABLE	5
3.1 Clauses environnementales	5
3.2 Clause d'insertion par l'activité économique	5
3.3 Pénalités pour non respect de l'engagement d'insertion	8
3.4 Clause RGPD relative au suivi et au contrôle de la clause d'insertion	8
ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	10
4.1 Description des prestations	10
4.2 Règlement des prestations	11
ARTICLE 5. DISPOSITIONS GENERALES	15
5.1 Conduite de la prestation	15
5.2 Pénalités de retard	15
5.3 Clause de confidentialité	16
5.4 Formalités administratives diverses	17
5.5 Sous-traitance	19
5.6 Opérations de vérification et d'admission	20
ARTICLE 6. RESILIATION DU MARCHE	20
ARTICLE 7. LITIGES	21
ARTICLE 8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	21

ARTICLE 1. OBJET ET CONTEXTE

Le présent marché a pour objet d'accompagner juridiquement la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) dans la mise en œuvre d'un dispositif de soutien à la production d'hydrogène décarboné, c'est-à-dire renouvelable ou bas-carbone, ainsi que dans sa notification à la Commission européenne.

La stratégie hydrogène annoncée par le Gouvernement en septembre 2020 et dont la révision a été publiée mi avril 2025, fixe des objectifs ambitieux en termes de développement de la filière. Cette stratégie a vocation à soutenir le déploiement de la production d'hydrogène par électrolyse, dont le coût reste aujourd'hui plus élevé que celui de l'hydrogène fossile. Afin de pouvoir décarboner les usages existants de l'hydrogène, et promouvoir de nouveaux usages compétitifs dans l'industrie et la mobilité, un soutien public aux projets de production d'hydrogène renouvelable et bas-carbone est nécessaire.

En application des dispositions issues de l'ordonnance n° 2021-167 du 17 février 2021 relative à l'hydrogène et modifiant le code de l'énergie, un dispositif de soutien est mis en place pour les filières de production d'hydrogène renouvelable ou d'hydrogène bas-carbone par électrolyse de l'eau. L'article L. 812-2 du code de l'énergie dispose que le soutien peut prendre la forme soit d'une aide au fonctionnement, soit d'une combinaison d'une aide financière à l'investissement et d'une aide au fonctionnement. Ce dispositif a vocation à soutenir, en trois périodes, une capacité de production équivalente à 1000 MW de capacité d'électrolyse. La première période du dispositif a été lancée fin décembre 2024, et est en cours. Le lancement de la ou des périodes ultérieures seront décidées par le ou la Ministère en charge de l'énergie.

La procédure de mise en concurrence applicable à la première période du dispositif comprend une Phase de sélection des Candidats, puis une Phase de dialogue, par laquelle le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie échange avec les Candidats admis à participer à la Procédure, et enfin une Phase de désignation des Lauréats pour bénéficier du soutien. À l'issue de la Phase de dialogue, un cahier des charges sera adressé aux Candidats en vue de la remise des demandes d'aides finales et de la sélection des Lauréats. À l'issue de la Procédure, un contrat d'aide sera conclu avec chaque Lauréat. Ce dispositif doit être notifié à la Commission européenne dans le cadre des lignes directrices de 2022 concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie, ou des règles qui seront décidées ultérieurement.

Le titulaire du marché devra accompagner la DGEC durant toute les phases de la procédure lancée fin 2024 qu'il restera à mener au moment de la notification du marché. Le prestataire sera également mobilisé sur la préparation des prochaines périodes du dispositif, en identifiant et évaluant en particulier la viabilité des schémas financiers envisageables dans le cadre d'un soutien public juste et dimensionné.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD-CADRE

2.1 PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement et le bordereau des prix unitaires (son annexe n°1) ;
- L'annexe 2 à l'acte d'engagement : clause sociale
- Le présent cahier des clauses particulières valant cahier des clauses administratives particulières et cahier des clauses techniques particulières ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI, arrêté du 31 mars 2021) ;
- L'offre du titulaire.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-dessus. En cas de contradiction entre les pièces contractuelles d'un marché subséquent et de l'accord-cadre, les pièces de l'accord-cadre prennent.

2.2 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

2.2.1 Procédure de passation

Le présent marché est conclu après une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

2.2.2 Forme et montant du marché

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre, exécuté par émissions de bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 600 000 € HT.

Les prix du présent accord-cadre sont unitaires.

2.2.3 Durée de validité de l'accord-cadre

Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois.

L'accord-cadre est tacitement reconductible 3 fois dans la limite de 4 ans pour la durée totale du marché.

2.2.4 Procédure de notification de l'accord cadre

Par dérogation à l'article 4 du CCAG/PI, la notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement et de ses annexes. Elle s'effectue par la messagerie sécurisée de la plate-forme des achats de l'Etat.

2.2.5 Allotissement

Le présent marché comporte un lot unique. L'objet unique lié à des prestations de conseil juridique dans le domaine de l'énergie ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

2.2.6 Prix

Les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents à la bonne exécution de la prestation. Ils couvrent toutes les obligations du titulaire relatives au présent marché et tout ce qui est nécessaire à la bonne exécution et à l'achèvement des prestations.

Le titulaire est considéré comme s'être assuré de l'exactitude et de la suffisance des prix indiqués dans le bordereau des prix. Les prix indiqués dans le bordereau des prix ne peuvent être en aucune manière modifiés ou ajustés de quelque manière que ce soit, notamment par tout autre document inclus dans l'offre du titulaire et le titulaire n'a droit à aucun paiement supplémentaire au titre des prestations, livrables et résultats prévus par le marché.

Les prix s'entendent hors taxes et seront majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur lors de la réalisation du fait générateur c'est-à-dire de la réalisation des prestations.

Les prix figurant en annexe de l'acte d'engagement sont des prix unitaires. Ils sont établis aux conditions

Marché passé selon le code de la commande publique

économiques correspondant à la date limite de remise des offres.

Ces prix sont définitifs et révisables.

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG/PI, les prix à payer sont ceux applicables à la date d'émission des bons de commande.

2.2.7 Révision des prix

Les prix figurant dans le bordereau des prix unitaires sont établis aux conditions économiques correspondant à la date limite de remise des offres. Ces prix sont applicables pendant la première année du marché.

Au-delà de la première année, les prix sont révisables à la date anniversaire du marché selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,13 + (0,87 \times I / I_0)]$$

Où :

P : prix hors taxes révisé pour l'année N ;

P₀ : prix hors taxes indiqué dans l'acte d'engagement et réputé établi selon les conditions économiques du mois de remise des offres appelé mois de référence « mo », ou en cas de reconduction, prix de l'année N-1 ;

I : dernière valeur connue à la date de révision des prix de l'Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008, référence : 001565196, publié notamment sur « www.bdm.insee.fr » ;

I₀ : Valeur de l'Indice au mois « mo », mois d'établissement des prix.

Le prix hors taxes révisé après application du coefficient de révision est arrondi au centième supérieur lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à 5 au centième inférieur lorsque la troisième décimale est inférieure à 5.

Article 3. DEVELOPPEMENT DURABLE

3.1 Clauses environnementales

Le marché comprend les clauses environnementales suivantes :

- Les échanges se feront en distanciel de manière privilégiée. En cas de réunion en présentiel, le recours aux moyens de transports ayant le moins d'impact possible devra être privilégié (train, transports en commun et covoiturage). En particulier, le recours à l'avion ne sera pas possible pour des trajets possibles en train en moins de 4h (aller simple).
- Les échanges de documents entre l'acheteur et le prestataire seront faits par voie dématérialisée. Les candidats préciseront la solution qu'ils proposent pour diminuer l'impact écologique des échanges de documents (mails avec envoi compressé des fichiers, plateforme sécurisée...). Cette solution devra garantir la sécurité des données et informations transmises et respecter les règles de la RGPD.
- L'équipe projet titulaire du présent marché devra être sensibilisée au numérique responsable. Les candidats préciseront les modalités de cette sensibilisation et les thématiques abordées (mails, stockage des données, transfert des données, utilisation des matériels informatiques et de télécommunications, durée de vie des appareils etc...).

3.2 – Clause d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

3.2.1 – Les publics visés

Les publics visés

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

3.2.2 – Objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Lot	Nombre d'heures d'insertion à réaliser par année d'exécution de l'accord-cadre :
Lot unique	5 (cinq) heures par tranche de 10 000 (dix mille) € HT

Afin de permettre à ce que le nombre d'heures d'insertion soit le plus pertinent possible en termes de parcours d'insertion socio-professionnelle, l'entreprise attributaire a la possibilité d'attendre à ce que 150 heures soient dues, c'est-à-dire à ce que 300 000 € HT soient facturés.

3.2.3 – Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures

de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

✓ **1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise**

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ **2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

✓ **3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance** ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

3.2.4– Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Valentin SOUCHARD
Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
valentin.souchard@epec.paris
pole-clauses@epec.paris
[07 57 76 85 71](tel:0757768571)

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;

Marché passé selon le code de la commande publique

- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

3.2.5 - Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur (Julien Agier julien.agier@developpement-durable.gouv.fr) et aux destinataires suivants de l'EPEC :

beatrice.calvet@epec.paris
Copie_valentin.souchard@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 3.3 du présent CCP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

3.3 - Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de **60 euros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à **75 euros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

3.4 – Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait

l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

ARTICLE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

4.1 Description des prestations

L'objectif du marché est de fournir à la DGEC un accompagnement dans ses réflexions pour la mise en œuvre d'un dispositif de soutien à la filière hydrogène.

Le titulaire apporte à l'administration son analyse juridique des enjeux techniques, économiques et financiers du soutien financier (typologie de l'aide, articulation avec d'autres dispositifs, modalités de calcul du versement de l'aide...). Le titulaire doit également être force de propositions et d'innovations, capable d'identifier les enjeux permettant l'émergence de la filière hydrogène, et proactif quant à la formulation d'hypothèses de travail puis l'élaboration d'une stratégie et la rédaction des livrables attendus, dans l'intérêt général et celui du ministère. Le titulaire doit assurer son rôle de conseil pendant toute la durée du marché, qui peut englober toutes les étapes d'une procédure de mise en concurrence, avec dialogue concurrentiel ou sans dialogue concurrentiel, y compris sa notification à la Commission européenne, ou toute autre forme de soutien financier qui sera décidé par l'Etat.

Le titulaire doit en pratique aider la DGEC à évaluer la robustesse juridique des propositions de clauses, au regard notamment du droit de la concurrence et des aides d'État. Les prestations demandées sont la production de notes d'analyse de points juridiques approfondis, en réponse aux questions de l'administration et complétées par des propositions de scénarios de financement.

S'agissant de la notification officielle à la Commission européenne du dispositif d'aide, le titulaire doit être en capacité de rédiger des éléments de langage pour expliquer le dispositif choisi à la Commission.

En outre, il doit être en capacité de faire des propositions de rédaction de clauses à intégrer aux cahiers des charges des différentes vagues d'appel d'offre. Il pourra également intégrer des réflexions prospectives sur l'évolution du cadre juridique au niveau français et européen, ainsi que des outils de financement européen.

Les questions sont formulées par l'administration et font l'objet d'une réponse au cas par cas. Des réunions de travail et échanges téléphoniques, autant que de besoin, pourront être prévus entre l'administration et le titulaire du contrat, notamment pour encadrer les travaux.

Pour l'ensemble de ces prestations, les livrables attendus sont des notes d'analyse de points juridiques approfondis assorties d'une synthèse, en réponse aux questions de l'administration. Les notes d'analyse sont remises à l'administration par voie électronique, sous forme de fichiers texte modifiables (format word ou équivalent).

Sur chacun des livrables, le Titulaire indique les mentions légales permettant de l'identifier, le caractère confidentiel du document (sauf exception dûment notifiée par le Pouvoir adjudicateur). Il mentionne également sur la première page que les documents ont été établis pour le compte de l'État et en constituent sa propriété exclusive.

Pour réaliser les prestations, le titulaire doit mettre à disposition de l'administration au moins deux avocats, « Profil 1 » et « Profil 2 », dont au moins un ayant un profil senior équivalent à une expérience de 8 à 10 années (« Profil 1 »).

Prestation 1 - Assistance à la mise en œuvre de la première vague du dispositif de soutien

Le titulaire assiste la DGEC dans la mise en œuvre du dispositif de soutien, selon une démarche itérative. Les missions demandées au titulaire dépendront de l'étape de la procédure qui sera en cours lors de la notification du présent marché. Il pourra s'agir de finaliser les clauses du cahier des charges, de finaliser la pré-notification ou notification à la Commission Européenne, d'assister à la rédaction des contrats, ou autre.

P1.1. Notes d'analyses et relectures

Le titulaire peut être sollicité pour produire des notes d'analyse de points juridiques approfondis en réponse aux questions de l'administration et proposer de nouvelles alternatives afin de lever les obstacles identifiés.

Le titulaire assiste également l'État dans ses échanges écrits avec la Commission européenne, et notamment dans la pré-notification et la notification du dispositif à la Commission. Il peut pour ce faire être amené à rédiger des notes juridiques et propositions d'argumentaires alimentées de références réglementaires et

jurisprudentielles.

Des analyses sur la robustesse juridique des clauses envisagés (typologie, modalités d'instruction et forme du soutien public octroyé...) pourront être demandées au prestataire, notamment au regard du droit de la concurrence et des aides d'État.

Le titulaire peut enfin se voir confier la relecture de pièces et documents de la procédure.

La prestation 1.1 correspond à une demande encadrée par un délai standard de réponse sous 10 jours ouvrés maximum à compter de la notification du bons de commande. Le délai contractuel peut être inférieur à 10 jours ouvrés. Il est renseigné dans le BPU. La prestation P1.1 doit également en cas de nécessité pouvoir être exécutée dans un délai d'urgence de réponse de 3 jours ouvrés maximum. Le délai d'urgence contractuel peut être inférieur à 3 jours ouvrés. Il est renseigné dans le BPU.

L'instruction des dossiers de candidatures et des offres ne rentre pas dans le cadre de la prestation demandée au titulaire.

P1.2. Réunions

Le titulaire assiste l'État dans les échanges oraux avec la Commission européenne sur la faisabilité juridique du montage du dispositif. Le titulaire peut également être amené à se joindre à des réunions organisées avec l'Ademe, opérateur du dispositif de soutien et également mobilisé dans la rédaction des pièces de marché. La fréquence de ces réunions dépend des phases de la procédure.

La prestation 1.2. inclut pour ce faire la participation à deux types de réunion : réunion à Paris et réunion auprès de la Commission européenne à Bruxelles. Ces réunions peuvent se dérouler en présentiel ou en distanciel selon les besoins de la DGEC.

Prestation 2 - Assistance à l'élaboration des vagues ultérieures du dispositif de soutien

Le titulaire assiste le pouvoir adjudicateur dans l'élaboration des documents des procédures de mise en concurrence pour un soutien à l'hydrogène décarboné, qui suivront temporellement la procédure décrite supra, en prenant en compte le retour d'expérience de la première vague du dispositif.

Le titulaire peut être sollicité afin de répondre à des problématiques ponctuelles et précises posées par des notes d'analyse de points juridiques ou pour la relecture de pièces précisément identifiées de ce dossier. L'articulation entre la procédure française et la banque européenne de l'hydrogène, portée par la Commission européenne, pourra faire l'objet de demandes de prestation. La prestation consiste en des demandes de conseils juridiques sollicités par émissions de bons de commande.

La prestation 2 correspond à une demande encadrée par un délai standard de réponse sous 10 jours ouvrés maximum à compter de la notification du bons de commande. Le délai contractuel peut être inférieur à 10 jours ouvrés. Il est renseigné dans le BPU. La prestation P2 doit également en cas de nécessité pouvoir être exécutée dans un délai d'urgence de réponse de 3 jours ouvrés maximum. Le délai d'urgence contractuel peut être inférieur à 3 jours ouvrés. Il est renseigné dans le BPU.

L'instruction des dossiers de candidatures et des offres ne rentre pas dans le cadre de la prestation demandée au titulaire.

4.2 Règlement des prestations

4.2.1 Avance

En application des articles R.2191-3 et suivants du code de la commande publique et notamment de l'article R.2191-18 du même code, une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois. L'avance du titulaire n'est due que sur la part des prestations qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. L'avance du sous-traitant n'est due que sur la part des prestations qui lui sont sous-traitées.

Cette avance est de 30% lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

Le titulaire peut toutefois refuser le versement de l'avance. Son refus doit être expressément

mentionné dans l'acte d'engagement. Le sous-traitant peut refuser le versement de l'avance. Son refus doit être expressément mentionné dans le formulaire de déclaration de sous-traitance DC4¹.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre de règlement partiel définitif, d'acomptes ou de solde. Il commence quand le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises des prestations et doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % de ce montant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

4.2.2 Périodicité des paiements

Le paiement des sommes dues est effectué après constatation du service fait.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes dans les conditions fixées aux articles R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique.

4.2.3 Facturation

Les factures mentionnent, outre les mentions légales² :

- le numéro et la date de notification du marché ;
- la dénomination sociale et l'adresse du titulaire ;
- les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du bon de commande ;
- le détail des prestations (nature, quantité, prix...) ;
- le montant total hors taxes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total toutes taxes comprises ;
- le numéro et la date de la facture.

Les factures doivent obligatoirement être envoyées par voie dématérialisée. Les factures dématérialisées sont à poster sur le Portail de l'État Chorus factures fournisseurs, à l'adresse internet suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>. Code service exécutant : FAC9450075.

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

4.2.4 Délais de paiement

Conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, les sommes dues en exécution du marché sont payées dans un délai de trente jours.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur sauf si la date d'exécution des prestations est postérieure à cette date.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue ci-dessus ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses

¹ Téléchargeable à l'adresse suivante :

https://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimés_dc/DC4_2023_Duree_contrat_sous_traitance.docx

² Annexe II de l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts

Marché passé selon le code de la commande publique

opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue ci-dessus ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

4.2.5 Changements affectant le titulaire

Le titulaire doit prévenir en temps utile et par écrit l'administration de tout changement pouvant avoir une incidence sur les paiements (intitulé du compte bancaire, numéro SIRET ou autre). L'administration ne pourra être tenue pour responsable des retards de paiement si des factures présentent des divergences avec les indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications propres au titulaire dont elle n'aurait pas eu connaissance.

4.2.6 Vérification et admission, ajournement, réfaction

Par dérogation aux articles 28 et 29 du CCAG/PI, les opérations de vérification et d'admission des prestations seront effectuées selon les modalités suivantes :

À la remise de chaque livrable dû au titre d'une prestation commandée, le comité de pilotage procède dans un délai de 15 jours, à la vérification du livrable remis. À ce titre, le comité de pilotage vérifie :

- que le livrable remis est complet et conforme aux exigences des documents contractuels et aux demandes formulées en comité de pilotage ;
- que le livrable remis présente un niveau de qualité que les commanditaires sont en droit d'attendre au titre du marché.

Aucune validation tacite des livrables remis par le titulaire ne pourra avoir lieu dans le cadre du présent marché.

Dès lors que les livrables sont conformes aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire une décision de réception des prestations.

Si les prestations ne sont pas conformes, le pouvoir adjudicateur prononce une décision d'ajournement motivée, assortie d'un délai durant lequel le Titulaire s'engage à effectuer les corrections nécessaires.

En l'absence de correction de la part du titulaire dans le délai prévu, ou si les défauts constatés persistent, le pouvoir adjudicateur pourra :

- soit notifier une décision d'admission avec réserve et application d'une réfaction sur le prix des prestations concernées, proportionnelle aux imperfections constatées.
- soit notifier une décision de rejet de la prestation, auquel cas le paiement de celle-ci ne sera pas dû.

Les décisions de réfaction et de rejet sont motivées. Le titulaire peut présenter ses observations.

4.2.7 Bons de commande

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG/PI, les bons de commande sont traités dans ce marché de la manière décrite ci-après :

A - Modalités d'émission des bons de commande

Le pouvoir adjudicateur soumet au titulaire les éléments principaux de la question, accompagnés des documents et informations nécessaires à la bonne compréhension et à la réalisation de la prestation. Il précise le délai et la forme de la réponse qu'il souhaite obtenir à cette demande préalable.

Le titulaire accuse réception de chaque demande de devis dans les 12 heures.

Sur cette base, le titulaire établit dans un délai de 5 jours ouvrés une évaluation du nombre d'heures qu'il estime nécessaires ou 24 heures en cas d'urgence signalée par le pouvoir adjudicateur, ainsi qu'une évaluation du prix au pro rata de celui figurant sur le bordereau des prix unitaires pour l'entière prestation.

Le Pouvoir adjudicateur, après examen de cette proposition, lui notifie un bon de commande.

Si le pouvoir adjudicateur refuse le devis détaillé, il indique les raisons pour lesquelles le devis détaillé n'est pas retenu, notamment en raison de l'insuffisance ou au contraire de l'excès d'heures envisagées ou d'un délai d'exécution jugé inadapté aux attentes du pouvoir adjudicateur et demande l'établissement d'un nouveau devis. Le titulaire remet un nouveau devis dans les 24 heures suivant cette demande.

Si le titulaire n'est pas en mesure d'établir un nouveau devis conforme aux attentes du pouvoir adjudicateur,

Marché passé selon le code de la commande publique

il informe le pouvoir adjudicateur dans les 24 heures suivant la demande de celui-ci. La demande de devis est alors annulée sans que cette annulation ouvre au titulaire un quelconque droit à réparation.

La transmission des informations par le pouvoir adjudicateur est réalisée par courrier électronique à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement ou à défaut, dans les autres pièces constitutives du marché.

Le titulaire accuse réception des bons de commande, adresse des devis détaillés au pouvoir adjudicateur et lui transmet les informations par courrier électronique à l'adresse communiquée au titulaire après la notification du marché.

B - Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché

Ils sont exécutoires, même après la fin des délais contractuels du marché, dès lors que la durée d'exécution des prestations stipulées aux bons de commande ne dépasse pas un délai de trois mois calendaires.

C - Dérogation à l'article 3.7.2. du CCAG-PI

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier dans un délai de sept jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

D - Dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-PI

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché et dispose à cet effet d'un délai de sept jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

E - Modification ou annulation d'une commande

Pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, annuler un bon de commande, qu'il ait ou non reçu un commencement d'exécution, ou le modifier en retranchant des unités d'œuvre.

La décision du pouvoir adjudicateur est notifiée par écrit au titulaire qui, faute de réserves formulées dans un délai de 5 jours, est réputé l'avoir acceptée.

L'annulation ou la réduction d'une commande n'est assortie d'aucune indemnité pour le manque à gagner. Le ministère s'engage cependant à rembourser les dépenses que le titulaire aura engagées en vue de l'exécution du bon de commande initial. Le titulaire appuie sa demande de remboursement en fournissant tous les justificatifs permettant de constater l'état d'avancement des prestations. Le montant dû par l'administration est strictement proportionnel au pourcentage d'exécution des prestations annulées.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS GENERALES

5.1 Conduite de la prestation

Un comité est chargé d'arbitrer les scénarios qui feront l'objet des notes d'analyse. Il est constitué par les représentants hydrogène du bureau des gaz renouvelables et bas-carbone de la DGEC : le titulaire a l'obligation de fournir les résultats attendus dans les conditions fixées par le présent CCP et de se conformer aux orientations définies par le comité de pilotage.

Dans le cadre de chaque prestation, le titulaire participe à toute réunion, sur demande du pouvoir adjudicateur, et en assure le secrétariat technique (compte-rendu des réunions avec le pouvoir adjudicateur, sauf dans le cadre de la participation à des réunions élargies à d'autres instances s'il est prévu que le secrétariat technique soit réalisé par un autre acteur). S'agissant des réunions avec le pouvoir adjudicateur, il lui incombe de procéder à la bonne transmission des informations entre tous les intervenants du projet.

Le titulaire peut être amené ponctuellement à participer à des réunions sensibles pour argumenter des points d'ordre technique relatif aux dispositifs prévus dans le mécanisme par appel d'offres.

Le pouvoir adjudicateur attend du titulaire du présent marché qu'il fasse preuve de toute la disponibilité et de la réactivité nécessaires. En particulier, les personnes représentant le titulaire ne peuvent se prévaloir d'autres engagements pour se soustraire à l'obligation de répondre aux sollicitations du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire sélectionné désigne un **chef de projet** qui doit assurer l'articulation entre les différentes prestations et éventuels sous-traitants, et être l'interlocuteur privilégié du Maître d'Ouvrage. Sauf cas de force majeure, et sous réserve de l'accord écrit du Maître d'Ouvrage, le chef de projet ne peut être remplacé pendant toute la durée de l'exécution du marché. Si, pour cas de force majeure uniquement, cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le prestataire doit proposer à l'acceptation du maître d'ouvrage un remplaçant.

Il lui incombe de procéder à la bonne transmission des informations entre tous les intervenants du projet.

Il lui appartient de définir l'organisation de son équipe projet composée de membres désignés du titulaire.

En application de l'article 3.4.2 du CCAG/PI, lorsque cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de quinze jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'une semaine supplémentaire pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée. Les avis, propositions et décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG/PI. À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG/PI.

Le chef de projet assiste personnellement à toutes les réunions auxquelles il est convoqué par le Maître d'Ouvrage. Il se rend dans les bureaux du Maître d'Ouvrage chaque fois qu'il en est fait la demande. Une présence à Paris est vivement souhaitée.

Le chef de projet s'appuie sur une équipe qu'il coordonne pour mener à bien les missions confiées au prestataire.

Le chef de projet est le représentant du titulaire. Dans le choix de ses représentants, le titulaire doit prendre en compte le fait que l'accompagnement d'un débat public nécessite une grande réactivité et une disponibilité importante, y compris pour se déplacer en province lors de divers événements publics, en soirée et les week-ends. Les représentants du titulaire doivent détenir le permis B.

5.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/PI, le titulaire encourt des pénalités lorsque les délais contractuels, fixés dans le présent CCP, ne sont pas respectés. Les pénalités sont également encourues en cas de non-respect des délais inscrits dans le BPU par le candidat lorsque ceux-ci sont plus courts que les délais prévus par le présent CCP.

La formule de calcul des pénalités est la suivante :

$$P = V \times R/300$$

Où :

P : Montant de la pénalité.

V : Montant en euros TTC de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R : Nombre de jours de retard total

Une prolongation du délai d'exécution est accordée, dans les conditions prévues à l'article 13.3 CCAG/PI par l'administration au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1148 du code civil, et de faits engageant la responsabilité du ministère.

5.3 Clause de confidentialité

Le prestataire a une obligation de discrétion, de sécurité et de secret. Par conséquent, le titulaire du marché et les partenaires avec lesquels il s'est associé éventuellement pour la réalisation de cette prestation s'obligent à observer une stricte confidentialité sur tous les éléments d'information qui leur sont remis par la personne publique et sur les résultats intermédiaires et définitifs de leur étude. Seule la personne publique peut décider de la communication de ces éléments.

Le prestataire est également responsable de l'organisation des conditions matérielles de mise en œuvre et de respect de toute information qui lui est confiée. Elles s'appliquent au titulaire de la commande et à chacun de ses membres à titre personnel.

5.3.1 Définition de confidentialité

Les « Informations Confidentielles » désignent toute information fournie au Titulaire par la Personne Publique en relation avec le marché, sous quelque forme que ce soit, le contenu du présent marché et toutes discussions menées avec la Personne Publique concernant le contenu du présent marché. Une information sera présumée comme n'étant pas une Information Confidentielle si cette information est (i) déjà en possession du Titulaire, (ii) tombe dans le domaine public autrement qu'en violation de son engagement de confidentialité par le Titulaire ou par un de ses associés, administrateurs, dirigeants, salariés, membres du personnel ou conseils externes.

Le Titulaire s'engage à respecter la plus stricte confidentialité sur les Informations Confidentielles auxquelles il pourra avoir accès au cours de l'exécution du marché, tant vis-à-vis des tiers qu'au sein même de ses équipes et à prendre toutes les mesures permettant de maintenir cette confidentialité.

Sauf consentement écrit préalable de la part de la Personne Publique, en complément de l'article 5.1.1 du CCAG-PI, le Titulaire s'engage, tant pendant la durée du marché que lorsque celui-ci sera échu, à ce que les Informations Confidentielles demeurent strictement confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées, directement ou indirectement, en tout ou partie, à des tiers, ni qu'elles soient utilisées par les directeurs, cadres, employés et agents du Titulaire (ci-après les « Personnels ») ou les conseils externes que le Titulaire pourrait s'adjoindre (ci-après les « Personnes Liées ») autrement que dans le contexte de l'intervention du Titulaire dans le cadre du présent marché, et notamment en aucun cas en appui de présentation générale ou commerciale, ou en appui d'un éventuel mandat pour un autre client.

À l'issue du marché, les informations et documents reçus par le Titulaire devront être retournés à la Personne Publique. Le Titulaire s'engage à ne conserver aucune copie des documents restitués sur quelque support que ce soit à l'exception de celles qui seraient strictement nécessaires pour satisfaire aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis. Le Titulaire qui dispose d'un archivage automatique des données en interne doit garantir à la Personne Publique que le système est sécurisé et n'est accessible qu'aux personnes soumises aux mêmes obligations de confidentialité que le Titulaire.

5.3.2 Partage d'informations

Dans le cas où le Titulaire serait amené, dans le cadre du marché, à partager des informations sur la Personne Publique avec d'autres entités ou des prestataires externes dans le cadre de sa gestion administrative et comptable, ces entités et prestataires externes sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité que le Titulaire.

5.3.3 Conflits d'intérêts

Le Titulaire s'engage à ne pas effectuer de missions susceptibles de générer un conflit d'intérêts pendant l'exécution du présent marché et pendant les six (6) mois suivant son terme.

Le Titulaire affirme qu'il a mené les analyses nécessaires en accord avec ses procédures internes d'identification et de gestion des éventuels conflits d'intérêts et déclare qu'à la date de notification du présent marché il n'existe pas de conflit d'intérêts l'empêchant d'exécuter les prestations telles que définies dans le présent marché. Il s'engage également à maintenir pendant l'exécution du présent marché et pendant les six (6) mois suivants son expiration la mise en œuvre de telles procédures d'identification et de gestion des éventuels conflits d'intérêts en vue notamment de veiller au strict respect des dispositions du présent article.

Si le Titulaire prend connaissance d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel quelle qu'en soit l'origine, il s'engage à en informer dans les plus brefs délais la Personne Publique et à lui exposer les solutions proposées pour y remédier. Si la Personne Publique estimait que la situation dont elle a ainsi été informée par le Titulaire, et les solutions que celui-ci aurait proposées pour y remédier, étaient incompatibles avec les prestations de conseil exécutées par le Titulaire, elle signifierait par écrit au Titulaire la résiliation du présent marché sans indemnité.

Le Titulaire s'assure que ses collaborateurs dans l'exécution du marché ne sont pas en situation de conflit d'intérêts et respectent les règles les plus strictes de confidentialité stipulées au présent article.

Le Titulaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires afin que les Personnels et les Personnes Liées n'effectuent pas de missions sur un sujet en rapport avec le présent marché, ou toute mission susceptible de générer un conflit d'intérêts pendant les six (6) mois suivant la fin du Contrat, sauf accord exprès et préalable de la Personne Publique.

Le Titulaire peut, dans le cadre du marché, s'entourer de tout prestataire extérieur, qu'il juge utile, après avoir obtenu l'accord exprès et préalable de la Personne Publique, et sous réserve que les frais de celui-ci demeurent à sa charge et que le prestataire considéré s'engage aux mêmes obligations, notamment de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts, que le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à répondre de tout manquement aux obligations du présent article que ce soit de sa part ou des Personnels et Personnes Liées pour lesquels il se porte fort.

5.4 Formalités administratives diverses

5.4.1 Les articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D.8222-8 du code du travail

Le titulaire produit, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D.8222-8 du code du travail :

- s'il est établi en France,
 - une attestation, datant de moins de six mois, de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales,
 - une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires,
 - la transmission du numéro unique d'identification (SIREN) délivré par l'INSEE ou à défaut la production d'un extrait du registre pertinent, ou — lorsque le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire un extrait K bis ni une carte d'identification — le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises,
 - et, s'il emploie des salariés, une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail ;

- s'il est établi à l'étranger,
- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts — ou s'il n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France,
 - un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois,
 - si son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription,
 - et, s'il emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur certifiant de la fourniture à ses salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou de documents équivalents.

Si le titulaire refuse de produire ces pièces ou produit des pièces inexactes, le marché est résilié suivant les dispositions de l'article 6 du présent CCP.

Les documents et attestations sont rédigés en langue française ou sont accompagnés d'une traduction en langue française.

5.4.2 Les articles D. 8254-2 et D. 8254-4 du code du travail

Le titulaire remet à l'administration, lors de la notification du marché puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, la liste nominative des salariés étrangers qui sont employés pour l'exécution du marché et qui sont soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail est établie à partir du registre unique du personnel.

5.4.3 Assurance

Le titulaire doit être garanti par une police destinée à couvrir sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'exécution du marché.

Le titulaire doit pouvoir fournir pendant toute la durée du marché et sur simple demande de l'administration une attestation émanant de sa compagnie d'assurance.

5.4.4 Nantissement ou cession de créance

Le marché peut être nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-45 et suivants du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur remet, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

5.4.5 Formats des documents échangés

Toute la documentation produite dans le cadre du présent marché est livrée sous forme électronique PDF ou HTML imprimable ainsi que dans un format bureautique modifiable standard.

5.4.6 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au ministère doivent être rédigés en langue française.

5.4.7 Propriété intellectuelle

Le régime des droits de propriété intellectuelle et des droits de toute nature relatifs aux résultats est décrit aux articles 32 à 35 du CCAG/PI.

Par la signature du présent marché en contrepartie de sa rémunération, le titulaire cède au pouvoir adjudicateur l'ensemble de ses droits d'auteurs patrimoniaux sur le résultat des prestations exécutées dans le

cadre de sa prestation, au fur et à mesure de leur création.

La cession des droits patrimoniaux définis au présent marché, vaut pour les documents préparatoires et définitifs, pour tout usage, externe ou interne, à titre gratuit ou onéreux.

La cession concerne les droits d'utilisation, d'exploitation, de modification, de reproduction, d'adaptation, de traduction, d'analyse, de correction, de mise sur le marché, de transmission à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation préalable du titulaire et sans autre contrepartie financière.

Cette cession vaut pour les créations réalisées par le titulaire, ses salariés et ses sous-traitants ou tout autre tiers au marché.

La cession porte en particulier sur les droits suivants :

- le droit d'utilisation par le pouvoir adjudicateur ou toute autre personne à sa convenance ;
- le droit de reproduire les créations réalisées par le titulaire ou ses représentants, pour le compte du pouvoir adjudicateur les documents préparatoires, les documents finaux sous forme d'écrits, de graphiques, de schémas, de notes de calcul, par tous procédés techniques présents et à venir, en intégralité ou par extraits, en version originale, traduite, ou adaptée, sur tous supports graphiques ou numériques (CD-ROM, DVD, disque optique, clés de stockage ou serveur distant, sans que cette liste soit exhaustive,...) dans toutes les définitions, en tout format et quelle que soit la technologie utilisée pour accéder à ces documents et supports. Le droit de reproduction vaut aussi pour le stockage. Le nombre d'exemplaires est illimité.
- le droit de diffuser sur tout site internet et sur le site intranet du pouvoir adjudicateur ou de toute personne à sa convenance, les documents réalisés par les titulaires des marchés subséquents, dans leur intégralité ou par extraits, à titre gratuit ou onéreux.
- le droit de procéder ou faire procéder aux traductions, adaptations et, sous réserve du droit moral des auteurs, modifications, additions ou suppressions nécessaires à l'exploitation des créations, en intégralité ou par extraits, par tous les modes et procédés précédemment visés.
- le droit d'adaptation comprend le droit de corriger les erreurs, le droit d'établir toute version, en langue française ou étrangère. Le droit d'adaptation comprend le droit de traduction, d'arrangement, de modification, de transformation, en tout ou partie, sous forme écrite, orale, télématique, numérique.
- le droit d'exploitation comprend notamment le droit d'exploiter directement ou indirectement et d'accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, par voie de cession ou de concession, exclusive ou simple, transférable ou non, à titre gratuit ou onéreux, les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'exploitation.
- la cession des droits au profit du pouvoir adjudicateur comprend également les droits de propriété sur les titres que le titulaire aurait pu déposer sur les prestations ou les résultats des prestations, objet du présent marché.

La cession des droits telle que définie précédemment est accordée par le titulaire au pouvoir adjudicateur pour une durée de 70 ans dans le monde entier, dans toutes les langues conformément à l'article L.123-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Le titulaire n'est pas autorisé à publier les résultats de l'objet du marché.

Le pouvoir adjudicateur lui accorde le droit de citer son nom dans le cadre de références pour présenter son savoir-faire.

5.5 Sous-traitance

5.5.1 Acceptation des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Si le titulaire présente une demande de sous-traitance postérieurement à la notification du marché, il remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration mentionnant la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance

— et, le cas échéant, les modalités de variation des prix — et les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Le titulaire établit, en outre, qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché, ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances. L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties. Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents exigés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Si le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial ou s'il envisage de modifier la répartition des prestations entre lui-même et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes, il demande la modification de l'exemplaire unique. Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché. Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents exigés vaut acceptation de l'augmentation ou de la nouvelle répartition des prestations sous-traitées.

5.5.2 Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution, selon les modalités des articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

Notamment, l'administration doit recevoir :

- du sous-traitant, une demande de paiement accompagnée des factures et d'une preuve attestant que cette demande a préalablement été adressée au titulaire (récépissé, accusé de réception, avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé) ;
- du titulaire, l'accord, total ou partiel, sur le paiement demandé, cet accord étant réputé acquis si le titulaire n'a pas notifié de refus quinze jours après avoir reçu la demande de paiement du sous-traitant ou s'il a refusé ou n'a pas réclamé le pli contenant cette demande.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant et l'informe des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

5.6 Opérations de vérification et d'admission

Pour chaque prestation, le ministère s'assure que les prestations ont bien été réalisées et vérifie la complétude et la qualité des produits livrés, conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG/PI.

ARTICLE 6. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le marché pourra être résilié dans les cas et selon les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/PI.

En outre, en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R.2143-3 et suivants du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.324-4 ou R.324-7 du Code du travail, le représentant du pouvoir adjudicateur, peut décider de résilier le marché aux torts du titulaire du marché.

ARTICLE 7. LITIGES

Le présent marché est régi par le droit français.

Si à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, un différend survient entre le titulaire et la personne publique, il est fait application des dispositions prévues au chapitre 8 du CCAG/PI.

Marché passé selon le code de la commande publique

Le règlement amiable des litiges éventuels nés à l'occasion du présent marché est soumis aux dispositions prévues au chapitre du CCAG/PI cité ci-dessus.

ARTICLE 8. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 2.2.4 du présent CCP déroge à l'article 4 du CCAG-PI.

L'article 2.2.6 déroge à l'article 10.2 du CCAG/PI .

L'article 3.2.6 du présent CCP déroge aux articles 28 et 29 du CCAG/PI.

L'article 3.2.7 du présent CCP déroge à l'article 3.7, 3.7.2 et 13.3.2 du CCAG/PI.

L'article 4.2 du présent CCP déroge à l'article 14 du CCAG/PI.

L'article 4.4.7 du présent CCP déroge à l'article B.25.4 du CCAG/PI.